

Fiches pratiques

## COÛTS ET SALAIRES

L'apprenti perçoit une rémunération correspondant à un pourcentage du SMIC (Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance) ou du SMC (Salaire Minimum Conventionnel) si ce dernier est plus avantageux et que l'apprenti a 21 ans ou plus.

Simulateur du **montant de la rémunération** : [www.alternance.emploi.gouv.fr](http://www.alternance.emploi.gouv.fr)

Simulateur du **montant des charges** à prévoir pour l'employeur : <https://mon-entreprise.urssaf.fr/simulateurs/salaire-brut-net>

**À NOTER** Le code du travail fixe une rémunération minimale. L'employeur peut décider de verser un salaire supérieur.  
Le passage d'une **tranche d'âge** à une autre prend effet **à compter du 1er jour du mois suivant la date d'anniversaire** de l'apprenti.  
Le passage de la rémunération **de 1ère année à celle de 2ème année** prend effet à la **date d'anniversaire de début de contrat**.

### RÉMUNÉRATION MINIMUM

Au 01/11/2024, le montant du SMIC brut est de : **1 801,80 €**.

Si le montant augmente en cours d'année alors la rémunération suit cette hausse.

## Quel Salaire ?

En apprentissage

Contact / Infos  
Pôle gestion  
mail > [cfa@cfa-sport.com](mailto:cfa@cfa-sport.com)  
04 67 61 72 28

L'apprenti perçoit une rémunération correspondant à un pourcentage du SMIC (Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance) ou du SMC (Salaire Minimum Conventionnel) si ce dernier est plus avantageux et que l'apprenti a 21 ans ou plus.

### Rémunération minimum basée sur le SMIC

SMIC au 01/11/2024 : **1 801,80€ brut**

Attention le SMIC est susceptible de changer en cours d'année.

SITUATION	16 À 17 ANS	18 À 20 ANS	21 À 25 ANS	26 ANS ET PLUS
1 <sup>ère</sup> année	27% du SMIC soit 486,49 €	43% du SMIC soit 774,77 €	53% du SMIC* soit 954,95 €	100% du SMIC* soit 1 801,80 €
2 <sup>ème</sup> année	39% du SMIC soit 702,70 €	51% du SMIC soit 918,92 €	61% du SMIC* soit 1 099,10 €	
3 <sup>ème</sup> année	55% du SMIC soit 990,99 €	67% du SMIC soit 1 207,21 €	78% du SMIC* soit 1 405,40 €	

### Rémunération minimum basée sur la Convention collective sport - 2511

SMC Sport au 01/01/2024 : **1 812,00 € brut**

Cadre retenu pour la simulation : SMC du Groupe 1.

SITUATION	16 À 17 ANS	18 À 20 ANS	21 À 25 ANS	26 ANS ET PLUS
1 <sup>ère</sup> année	27% du SMIC soit 486,49 €	43% du SMIC soit 774,77 €	53% du SMC soit 960,36 €	100% du SMC soit 1 812,00 €
2 <sup>ème</sup> année	39% du SMIC soit 702,70 €	51% du SMIC soit 918,92 €	61% du SMC soit 1 105,32 €	
3 <sup>ème</sup> année	55% du SMIC soit 990,99 €	67% du SMIC soit 1 207,21 €	78% du SMC soit 1 413,36 €	

#### À noter

Les majorations liées au passage d'une tranche d'âge à une autre prennent effet **à compter du 1er jour du mois suivant la date d'anniversaire** de l'apprenti.

Le passage de la rémunération de 1<sup>ère</sup> année à celle de 2<sup>ème</sup> année prend effet **à la date anniversaire de début de contrat**.

➔ En cas de succession de contrats d'apprentissage : Il y a, a minima, maintien de la rémunération réglementaire entre deux contrats d'apprentissage si l'apprenti a obtenu son diplôme ou titre.

➔ Le code du travail fixe une rémunération minimale. L'employeur peut décider de verser un salaire supérieur.

Simulation possible sur > [www.alternance.emploi.gouv.fr](http://www.alternance.emploi.gouv.fr)

Attention, le simulateur ne prend pas en compte les spécificités des Conventions Collectives.

Calculez vos charges >

<https://mon-entreprise.urssaf.fr/simulateurs/salaire-brut-net>

## MAJORATIONS DE SALAIRE

Si l'apprenti de moins de 26 ans signe un contrat de 1 an maximum pour préparer un diplôme ou titre de même niveau et en rapport direct avec la qualification qu'il a précédemment obtenue alors il bénéficie d'une majoration de 15%.

## RÉMUNÉRATION EN CAS DE SUCCESSION DE CONTRATS D'APPRENTISSAGE

Il y a, a minima, maintien de la rémunération réglementaire entre deux contrats d'apprentissage si l'apprenti a obtenu son diplôme ou titre.

**Cas n°1 : Nouveau contrat avec le même employeur**

Si l'apprenti conclut un nouveau contrat d'apprentissage avec le même employeur sa rémunération est au moins égale à celle qu'il percevait lors de la dernière année d'exécution du contrat précédent.

**Cas n°2 : Nouveau contrat avec un nouvel employeur**

Si l'apprenti conclut un autre contrat d'apprentissage avec un nouvel employeur sa rémunération sera égale à celle réglementaire à laquelle il pouvait prétendre lors de la dernière année d'exécution du contrat précédent.

**PRÉCISIONS** Des retenues pour avantages en nature (nourriture ou logement) prévues au contrat d'apprentissage peuvent être effectuées dans la limite de 75 % du salaire. Les conditions de rémunération des heures supplémentaires sont celles qui sont applicables au personnel de l'entreprise concernée.

[Consultez notre guide des apprentis](#)